

Le

Règlement Intérieur

SOCIÉTÉ
FRANÇAISE



DE DANSE
THÉRAPIE
sfdt.fr

(Février 2017)

Règlement Intérieur	3
CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES	3
Article 1 — Membres sympathisants	3
Article 2 — Membres associés.....	4
Article 3 — Membres bienfaiteurs.....	4
Article 4 — Membres honoraires.....	5
Article 5 — Membres inscrits sur le registre des professionnels.....	5
Article 6 — Professionnels inscrits sur le registre des coviseurs ou des superviseurs.....	5
Article 7 — Reconnaissance des nouveaux organismes de formation français.....	6
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	6
Article 8 — Modalités de vote : Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau	6
Article 9 — Délégations de travail.....	6
Article 10 — Indemnités de remboursement.....	6
Article 11 — Rémunération et défraiement des intervenants	7
Article 12 - Code d'Éthique et de Déontologie	7
Article 13 — Modification du Règlement Intérieur.....	7

Société Française de Danse-Thérapie

Association de loi 1901

Règlement Intérieur

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Article 1 — Membres sympathisants

Pour devenir membre sympathisant, la personne s'engage à respecter les valeurs de l'association en signant le Code d'Éthique et de Déontologie, à remplir sa fiche d'adhésion et à verser sa cotisation annuelle d'un montant de 20 €/personne physique ou 50 €/personne morale. Les membres mineurs doivent fournir le formulaire d'autorisation parentale dûment rempli lors de leur adhésion.

Pour être membre sympathisant en tant que personne morale, l'organisme doit transmettre à l'association (en plus du formulaire d'adhésion dûment rempli, de la signature du Code d'Éthique et de Déontologie et du règlement de la cotisation annuelle) :

- ses Statuts,
- son Règlement Intérieur,
- la liste des membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
- son dernier rapport d'activité et financier,
- tout document témoignant de ses activités.

Le(la) Président(e) de l'association candidate rencontre également le(la) Président(e) de la SFDT. Après acceptation par la Commission d'Admission, la candidature est présentée en Assemblée Générale. Dans le cas où une majorité d'avis favorables ne s'est pas dégagée de la Commission d'Admission, l'association postulante est invitée à renouveler sa demande un an après, en rencontrant trois membres de la Commission d'Admission, dont le(la) Président(e).

Le statut de membre sympathisant donne accès à :

- la participation aux journées de rencontres et de pratiques organisées par l'association,
- un tarif préférentiel auprès des coviseurs/superviseurs reconnus par l'association,
- la consultation illimitée des ressources bibliographiques de l'association,
- la possibilité d'assister aux Assemblées Générales de l'association.

Article 2 — Membres associés

Pour être membre associé, il faut :

- fournir une copie du diplôme ou certificat de formation en danse-thérapie obtenu en France ou à l'étranger (seront acceptés les certificats reconnus par le RNCP ou subsidiairement ceux qui seront en concordance avec les critères de reconnaissance des organismes de formation élaborés par la SFDT),
- fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation,
- être en exercice et justifier d'une expérience professionnelle dans au moins deux domaines différents ou auprès d'au moins deux populations distinctes (ex. : psychiatrie et social, enfants et adultes, etc.) en remettant les attestations d'employeur correspondantes,
- justifier d'un parcours thérapeutique personnel suffisant,
- justifier d'un nombre d'heures de supervision suffisant,
- fournir deux lettres de recommandation,
- remplir le formulaire d'adhésion et s'acquitter de la cotisation d'adhésion annuelle à l'association d'un montant de 30 €,
- signer le Code d'Éthique et de Déontologie de l'association,
- lorsque toutes les pièces du dossier sont réunies, s'entretenir avec l'un des membres du Bureau de la SFDT qui remettra au postulant une attestation de conformité (entretien téléphonique pour les personnes habitant en province et ne pouvant pas se déplacer en région parisienne),
- envoyer le dossier complet au Secrétaire.

Chaque demande d'agrément est soumise à une Commission d'Admission qui comprend les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Un numéro d'accréditation est attribué à chaque membre associé. Après acceptation par la Commission d'Admission, la candidature est présentée en Assemblée Générale. Si la Commission d'Admission juge que le parcours du postulant n'est pas suffisamment complet, elle pourra lui demander de fournir en plus une étude de cas clinique d'au moins 10 pages. Dans le cas où une majorité d'avis favorables ne s'est pas dégagée de la Commission d'Admission, le candidat est invité à renouveler sa demande un an après, en rencontrant trois membres de la Commission d'Admission, dont le(la) Président(e).

Le statut de membre associé donne accès à :

- un tarif préférentiel concernant les journées de rencontres et de pratiques organisées par l'association,
- un tarif préférentiel auprès des coviseurs/superviseurs reconnus par l'association,
- l'inscription sur le registre professionnel de l'association (cf. Article 5 du présent règlement),
- la diffusion de ses communications professionnelles sur la page d'accueil du site internet, sur la page Facebook et dans la newsletter de l'association,
- la consultation illimitée des ressources bibliographiques de l'association,
- la possibilité d'assister aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.

Article 3 — Membres bienfaiteurs

Pour être membre bienfaiteur de la SFDT, il faut faire un don d'une somme égale ou supérieure à 300 euros.

Article 4 — Membres honoraires

Le statut de membre honoraire n'est attribué que sur décision du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. À ce jour, la SFDT a délivré le statut de membre honoraire à : M. François Dussour, Mme Wilfride Piollet († 1945-2015), M. Jean Pomarès, Mme Anne-Marie Sandrini et Mme Laura Sheleen.

Article 5 — Membres inscrits sur le registre des professionnels

Pour figurer sur le registre professionnel de la SFDT en tant que danse-thérapeute, il faut être membre associé et attester de :

- 2 ans de pratique professionnelle,
- un nombre suffisant d'heures de covision/supervision ou d'analyse de pratiques effectuées auprès d'un danse-thérapeute inscrit sur la liste des coviseurs/superviseurs reconnus par la SFDT ou d'un superviseur art-thérapeute, psychologue, psychothérapeute, psychanalyste reconnu par l'organisme dont il dépend.
- présenter une lettre de recommandation d'un membre inscrit sur le registre des professionnels reconnus par la SFDT.

Pour figurer sur le registre professionnel de la SFDT en tant que danse-thérapeute sénior, il faut être membre associé, être inscrit depuis au moins 7 ans sur le registre des danse-thérapeutes professionnels, avoir validé au moins 150 h de supervision et être engagé dans un travail de formation continue.

Article 6 — Professionnels inscrits sur le registre des coviseurs ou des superviseurs

Inscription sur la liste des coviseurs :

La covision concerne des groupes de travail entre professionnels, centrés sur les pratiques et les modalités de travail en danse-thérapie, qui permettent d'améliorer le dispositif proposé et de mieux comprendre les interactions en jeu.

Pour figurer sur la liste des coviseurs, il faut :

- attester de 5 ans de pratique professionnelle en danse-thérapie,
- avoir effectué une psychothérapie personnelle,
- avoir fait 150 h minimum de co/supervision ou d'analyse des pratiques,
- être engagé dans un travail de formation continue,
- présenter une lettre de recommandation d'un membre inscrit sur la liste des coviseurs ou des superviseurs reconnus par la SFDT.

Inscription sur la liste des superviseurs :

La supervision clinique porte sur les études de cas, les questions déontologiques, les notions de transfert et de contre-transfert, etc. Dans ce travail, le professionnel aborde affects, émotions et vécus personnels face aux patients ; cette dimension de l'intime étant au cœur du travail clinique.

Pour être inscrit sur la liste des superviseurs, il faut :

- attester de 7 ans de pratique professionnelle en danse-thérapie,
- avoir effectué une psychothérapie personnelle,

- avoir fait 200 h minimum de co/supervision ou d'analyse des pratiques,
- avoir une forte expérience professionnelle, à travers une expérience clinique diversifiée ou une postqualification,
- être capable de transmettre et de guider, c'est à dire avoir une expérience de formateur ou de recherche en danse-thérapie (articles, livres, communications, etc.).
- présenter une lettre de recommandation d'un membre inscrit sur la liste des superviseurs reconnus par la SFDT.

Les coviseurs et superviseurs reconnus par la SFDT s'engagent à recevoir les membres associés ou sympathisants, à jour de leur cotisation, à un tarif préférentiel : 50 € la séance individuelle et 25 € la séance en groupe.

Article 7 — Reconnaissance des nouveaux organismes de formation français

Croiser le texte rédigé par les membres fondateurs (2009), le contenu des cursus universitaires existants et le questionnaire européen (2013) aidera à déterminer les critères permettant d'attester des niveaux de formation équivalents (cf. annexe reconnaissance des nouveaux organismes de formation français).

La demande d'agrément sera soumise à la décision d'une Commission d'Admission pouvant se composer des membres du Bureau, du Conseil d'Administration ou d'une délégation spéciale. La Commission d'Admission pourra demander tout document supplémentaire nécessaire à l'examen du dossier. La décision définitive sera présentée en Assemblée Générale.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 — Modalités de vote : Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (vote par procuration), à main levée ou par scrutin secret. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Si un membre ne peut assister personnellement à une réunion, il peut s'y faire représenter par un mandataire, selon les modalités indiquées sur la convocation. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne présente.

Article 9 — Délégations de travail

Des délégations de travail peuvent être constituées sur proposition du Bureau, du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres associés, afin d'organiser la prise en charge collective d'une responsabilité ou d'une mission au sein de l'association. Chaque proposition est soumise à l'approbation du Bureau ou du Conseil d'Administration et est présentée à l'Assemblée Générale.

Article 10 — Indemnités de remboursement

Seuls les membres du Bureau, du Conseil d'Administration, et les délégués en charge d'une délégation de travail peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur justificatifs, et dans la limite suivante : 60 € par nuitée, 15 € par repas, sur accord préalable pour le transport. En outre, il est possible pour les personnes de renoncer aux remboursements des frais engagés et d'en faire don à l'association.

Article 11 — Rémunération et défraiement des intervenants

Les intervenants sollicités par la SFDT à l'occasion des journées de rencontre et de formation en danse-thérapie sont rémunérés selon les tarifs suivants : 200 € jour ou 150 € jour dans le cadre d'une coanimation. Les intervenants peuvent prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais de transport engagés dans le cadre de leur mission.

Article 12 - Code d'Éthique et de Déontologie

Le Code d'Éthique et de Déontologie de la SFDT s'inscrit dans la lignée de celui transmis par l'Association Européenne de Danse-Mouvement-Thérapie (EADMT). Le Code D'Éthique et de Déontologie peut être modifié par le Bureau. Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration et présentées à l'Assemblée Générale, selon les modalités de vote définies par l'article 8 du présent règlement.

La SFDT s'engage à respecter les codes d'éthique et de déontologie des organismes dont elle est membre. À ce jour, la SFDT est membre de l'Association Européenne de Danse-Mouvement-Thérapie (EADMT) et de la Fédération Française des Art-Thérapeutes (FFAT).

Article 13 — Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Bureau. Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, selon les modalités de vote définies par l'article 8 du présent règlement, et présentées à l'Assemblée Générale.